

ARTICLE 2 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : "Règlement relatif aux feux extérieur et brûlage ".

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 3 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 4 : Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité Saint-Elzéar-de-Témiscouata qualifié dans le domaine et dûment autorisé par résolution ou règlement, peut-être demandé pour donner un avis de conformité concernant l'application de l'article 9.

ARTICLE 6 : Feux à ciel ouvert

Quiconque veut faire un feu récréatif doit respecter les conditions suivantes :

- a) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1.0 mètre carré ;
- b) Le site de combustion doit être à au moins 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible ;
- c)
- d) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat avec pare-étincelles : il peut aussi être fait au sol en autant que celui-ci est incombustible dans un rayon de 5 mètres du feu et qu'il n'y a aucune matière combustible dans ce même rayon ;

- e) Seul le bois non-transformé (sans teinture, sans peinture, enduits, autres produits nocifs, etc.) doit servir de matière combustible ;
- f) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu dans un rayon de 5 mètres ;
- g) Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint
- h) contrevient au présent règlement. Tout feu en plein-air est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême ou lorsque le vent atteint une vitesse supérieure à 20 km/h.

ARTICLE 7 : Le brûlage (Herbe, broussailles et feuilles mortes)

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit entre le 01 mai et le 15 octobre inclusivement.

Le brûlage d'herbe, de broussailles, de feuilles mortes et de branches d'arbres est interdit en tout temps dans le périmètre urbain.

ARTICLE 8 : Pénalités et sanctions

8.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint (ou toute autre personne désigné) dûment nommée par le conseil a cette fin, ci-après appelée « autorité compétente ».

Le conseil autorise les officiers de la municipalité (Directeur incendie ou Directeur incendie – adjoint ou toute autre personne désignée) à visiter et à examiner, à toute heure du jour et sur réception d'une plainte, ainsi qu'à émettre un constat d'infraction relativement à l'application du présent règlement.

8.2 Quiconque contrevient à quelque disposition de présent règlement commet une infraction et est passible d'une amande :

Personne physique :	50.00 \$ (1 ^{ière} offense)
	100.00 \$ (2 ^{ième} offense)
	150.00 \$ (3 ^{ième} offense)
	200.00 \$ (4 ^{ième} offense)
	250.00 \$ (maximum)

Personne morale :	200.00 \$ (1 ^{ière} offense)
	400.00 \$ (2 ^{ème} offense)
	600.00 \$ (3 ^{ème} offense)
	800.00 \$ (4 ^{ème} offense)
	1000.00 \$ (maximum)

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3 Les tarifs prévus aux articles 9.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture

8.4 Tout tarif impayé porte intérêts au taux fixé par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 9 : Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la Municipalité portant sur le même objet.

ARTICLE 10 : Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Avis de motion : 5 juin 2023

Adoption du projet règlement : 5 juin 2023

Adopté à la séance : 13 juin 2023

Ce: 2023-07-012



Directrice générale

Réjean Deschênes (signé)
maire